



Statuts particuliers des personnels des services généraux

Recueils de textes hospitaliers publics

Mise à jour : 28-01-15

SOMMAIRE

Statuts particuliers des personnels des services généraux de la FPH Décret n°91-45 du 14 janvier 1991	4
Le corps des personnels ouvriers	4
Le corps de conducteurs ambulanciers	8
Les personnels d'entretien et de salubrité	9
Dispositions communes	10
Dispositions diverses	10
Dispositions transitoires	12
Décret 2007-1191 du 3-08-11 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la FPH	19
Grilles des personnels des services généraux	20
Extraits du BF n°6 du 24 février 2014	24

Préserver et améliorer les statuts, des raisons pour agir.

Cette nouvelle documentation fédérale destinée à nos organisations syndicales et aux 87 500 agents composant la filière technique et ouvrière est réalisée pour informer, défendre et améliorer nos statuts.

Elle a aussi pour motif de donner des raisons d'agir là où les menaces sont présentes.

Aujourd'hui plus qu'hier, l'avenir des personnels techniques et ouvriers est incertain.

La réforme hospitalière (Loi Evin et plan Juppé), les coopérations sanitaires associant le public et le privé, la gestion des établissements visant à réduire les coûts de la santé ont largement contribué au changement de la place de ces personnels à l'hôpital et dans les institutions de la F.P.H.

Leur mise en concurrence s'est amplifiée au cours de ces dernières années entraînant de fait leur désocialisation et une remise en cause des droits statutaires.

Cette brochure n'a pas la prétention de donner des solutions toutes faites à tous les problèmes rencontrés mais à mieux appréhender la défense de nos métiers au service des hospitaliers et des populations accueillies.

Ces informations statutaires et juridiques ne remplaceront pas l'engagement des personnels. Elles doivent simplement servir d'appui aux luttes qui s'imposeront.

L'avenir des personnels techniques et ouvriers de la fonction publique hospitalière est entre nos mains.

Ensemble avec la CGT défendons le !

Le collectif fédéral L.D.A.J.

Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Version consolidée au 18 octobre 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité et du ministre délégué à la santé,

Vu la loi n°70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-11 du 9 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 16 ter ;

Vu le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 127 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date des 10 et 11 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

Modifié par [Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 - art. 19](#)

Sont régis par les dispositions du présent décret les personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée constituant les corps classés en catégorie C :

Catégorie C

- Le corps de la maîtrise ouvrière,
- Le corps des personnels ouvriers,
- Le corps des conducteurs ambulanciers.

TITRE Ier : LES PERSONNELS OUVRIERS

Section 1 : Le corps des agents chefs.

Article 2 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 - art. 19](#)

Article 3 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 - art. 19](#)

Article 4 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010 - art. 3](#)

Abrogé par [Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 - art. 19](#)

Article 5 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 - art. 19](#)

Article 6 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007 en vigueur le 25 juin 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 - art. 19](#)

Section 1 : Les agents chefs. (abrogé)
Section 2 : Les contremaîtres. (abrogé)

Section 2 : Le corps de la maîtrise ouvrière.

Article 7

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 a oût 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Les agents de maîtrise sont chargés de missions de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés à un groupe d'ouvriers ou à des entreprises. Ils exercent notamment des fonctions de contremaître, de chef de garage et d'agent technique d'entretien. Ils encadrent, sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique, un ou plusieurs ateliers, services ou pôles d'activités.

Article 8

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée. Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle étendue.

Article 9

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 a oût 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Le corps de la maîtrise ouvrière comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal relevant respectivement des échelles de rémunération 5 et 6 prévues par le décret n° 2006-227 du 24 février 2006, modifié par le décret n° 2007-836 du 11 mai 2007, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

Article 10

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 a oût 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Les agents de maîtrise sont recrutés :

1° Par concours interne sur épreuves organisées dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

2° Par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article.

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Article 11

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 4 JORF 7 a oût 2007](#)

Peuvent être promus au grade d'agent de maîtrise principal, après inscription au tableau d'avancement, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les agents de maîtrise ayant atteint au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de promotions dans le grade d'agent de maîtrise principal est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Section 3 : Le corps des personnels ouvriers.

Article 12

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 a oût 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 a oût 2007](#)

I. - Le corps des personnels ouvriers comprend les grades d'agent d'entretien qualifié, d'ouvrier professionnel qualifié, de maître ouvrier et de maître ouvrier principal relevant respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 prévues par le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié par le décret n° 20 07-836 du 11 mai 2007 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

1° Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

2° Les ouvriers professionnels qualifiés effectuent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un certificat d'aptitude professionnelle.

3° Les maîtres ouvriers et maîtres ouvriers princip aux exercent des fonctions techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à deux spécialisations différentes concourant à l'exercice d'un même secteur d'activité professionnelle. Ils participent à l'exécution du travail et peuvent, le cas échéant, coordonner l'activité des ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes.

II. - Les membres de ce corps peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs d'automobile doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques.

Article 13

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 4](#)

I.- Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les recrutements font l'objet d'une publicité préalable dans les conditions suivantes :

-les avis de recrutement précisent le nombre des postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et sont affichés, quinze jours au moins avant cette date, dans les locaux de l'établissement qui réalise le recrutement. Ces avis mentionnent que seuls seront convoqués à l'entretien prévu par le décret, les candidats préalablement retenus par la commission prévue ci-dessous, instituée pour ce recrutement ;

-les avis peuvent également être affichés dans les agences locales de l' institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail situées dans le département ;

-Ces avis sont également publiés par voie électronique sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir et sur celui de l'agence régionale de santé dont ils relèvent.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers régionaux, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de constituer plusieurs commissions.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent justifier de la détention des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant en compte les critères professionnels qu'elle détermine préalablement. À l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

II.- Les ouvriers professionnels qualifiés sont recrutés par un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent les établissements qui préciseront, à l'ouverture du concours, le permis que devront détenir les candidats.

III.- Les maîtres ouvriers sont recrutés :

1° Par un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

2° Par un concours interne sur titres ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

NOTA : Conformément à l'article 14 du décret n°2008-10 10 du 29 septembre 2008, les dispositions de l'article 7 dudit décret entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 9 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. Cette date correspond à la première réunion du conseil d'administration de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 du code du travail. La création de pôle emploi est effective depuis le 1er janvier 2009.

Article 14

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 5 JORF 7 août 2007](#)

Les recrutements mentionnés aux II et III ci-dessus sont ouverts dans une ou plusieurs spécialités. La liste des spécialités ouvertes à chaque niveau de recrutement est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les conditions générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves pour l'accès aux grades de catégorie C du présent décret et la composition du jury ou de la commission instituée à l'article 13 ci-dessus sont fixées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui organise le recrutement.

Article 15

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 \(\) JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 5 \(\) JORF 7 août 2007](#)

I. - L'avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente parmi les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par l'une des voies, le nombre de promotions à prononcer au titre du 2° est augmenté à due concurrence.

Les règles relatives à l'organisation de l'examen professionnel, à la composition et au fonctionnement du jury sont fixées par l'autorité compétente pour prononcer lesdits avancements.

Le nombre de promotions dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

II. - L'avancement au grade de maître ouvrier s'effectue selon les modalités suivantes :

- peuvent être promus au grade de maître ouvrier par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade ;

- le nombre de promotions dans le grade de maître ouvrier est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

III. - L'avancement au grade de maître ouvrier principal s'effectue selon les modalités suivantes :

- peuvent être promus au grade de maître ouvrier principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les maîtres ouvriers ayant atteint au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ;

- le nombre de promotions dans le grade de maître ouvrier principal est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Section 3 : Les maîtres ouvriers. (abrogé)
Section 4 : Les ouvriers professionnels. (abrogé)

TITRE II : LE CORPS DES CONDUCTEURS AMBULANCIERS

Article 16

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 7 JORF 7 août 2007](#)

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage.

Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation.

Les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie et hors catégorie peuvent être chargés de fonctions de coordination.

Article 17

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 7 JORF 7 août 2007](#)

Le corps des conducteurs ambulanciers comprend les grades de conducteur ambulancier de 2e catégorie, de conducteur ambulancier de 1re catégorie et de conducteur ambulancier hors catégorie, classés respectivement dans les échelles 4, 5 et 6 de rémunération prévues par le décret du 24 février 2006, modifié par le décret n° 2007-836 du 11 mai 2007 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

Article 18

Modifié par [Décret n°2007-1301 du 31 août 2007 - art. 4 \(\) JORF 2 septembre 2007](#)

Les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie sont recrutés par concours sur titre organisé dans chaque établissement, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 19

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 a août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 7 JORF 7 a août 2007](#)

I. - Peuvent être promus au grade de conducteur ambulancier de 1^{re} catégorie, après inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues au 1^o de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de promotions dans le grade de conducteur ambulancier de 1^{re} catégorie est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

II. - Peuvent être promus au grade de conducteur ambulancier hors catégorie, après inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues au 1^o de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie ayant atteint au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de promotions dans le grade de conducteur ambulancier hors catégorie est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Article 20

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 a août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 7 JORF 7 a août 2007](#)

Les conducteurs ambulanciers doivent se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire énumérés à l'article 18 ci-dessus.

TITRE III : LES PERSONNELS D'ENTRETIEN ET DE SALUBRITÉ

Section unique : Les corps des agents de service mortuaire et de désinfection.

Article 21

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 a août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 8 JORF 7 a août 2007](#)

Les agents de service mortuaire et de désinfection sont chargés soit du service des personnes décédées et de la préparation des autopsies, soit des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses. Ils assurent, à ce second titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Les agents de service mortuaire chargés du service des personnes décédées et de la préparation des autopsies suivent une formation d'adaptation à l'emploi, dont la durée et les modalités d'organisation et de validation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 22

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 \(\) JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 8 \(\) JORF 7 août 2007](#)

Les agents de service mortuaire et de désinfection sont constitués en cadre d'extinction auquel s'appliquent les dispositions du décret n°2006-227 du 24 février 2006, modifié par le décret n°2007-836 du 11 mai 2007, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

Article 23

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 a août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 8 JORF 7 a août 2007](#)

Le corps des agents de service mortuaire et de désinfection comprend le grade d'agent de service mortuaire et de désinfection de 1^{re} catégorie. Il relève de l'échelle de rémunération 4 prévue par le décret n°2006-227 du 24 février 2006, modifié par le décret n°2007-836 du 11 mai 2007, relatif à l'organisation

des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C. Les agents pourront accéder aux corps et grades régis par le présent décret sous réserve de remplir les conditions prévues pour l'accès à chacun de ces corps et de ces grades.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 24

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 9 JORF 7 août 2007](#)

Les durées des services exigées dans le présent décret sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant les concours, les examens professionnels ou la constitution des listes d'aptitude établies en application du 2° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986.

Article 25

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 9 JORF 7 août 2007](#)

La durée du stage prévu à l'article 37 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, auquel sont astreints les agents nommés dans les corps et les grades régis par le présent décret, est fixée à douze mois. Elle peut être prolongée à titre exceptionnel d'une durée qui ne peut être supérieure à une année par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Cette autorité prononce à l'issue du stage la titularisation.

L'agent qui ne peut être titularisé est licencié s'il ne relevait pas d'un autre corps, cadre d'emplois ou emploi. Il est soit réintégré dans son corps d'origine, s'il était fonctionnaire hospitalier, soit remis à la disposition de son administration d'origine, s'il était fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire territorial.

Les maîtres ouvriers stagiaires recrutés par la voie du concours interne sont titularisés dès leur nomination.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 26

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 10 JORF 7 août 2007](#)

En application de l'article 103 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, un décret précisera les modalités d'adaptation du présent statut aux personnels relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Article 27

Modifié par [Décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 - art. 4](#)

A l'exception des dispositions prévues au I de l'article 13, les avis de recrutement par concours sur épreuves, par concours sur titres, par examen professionnel ou par liste d'aptitude précisent la date de clôture des inscriptions. Ils sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces recrutements, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé. Ils peuvent également être portés à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

Article 28

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 10 JORF 7 août 2007](#)

Le nombre des personnes inscrites sur les listes complémentaires des concours prévus par les statuts particuliers des corps énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peut excéder le nombre des emplois ouverts au concours.

Article 29

Modifié par [Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 - art. 19](#)

Pour le recrutement dans les corps de catégorie C, lorsque dans un établissement, il existe plus d'un emploi à pourvoir, soit par concours externe, soit par concours interne, un tiers au plus de ces emplois doivent être pourvus par concours externe. Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat reçu soit au concours externe, soit au concours interne.

Article 30

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 10 JORF 7 août 2007](#)

Peuvent être détachés, à équivalence de grade et à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, dans l'un des corps mentionnés au présent décret, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la même catégorie et répondant aux mêmes conditions de titres et d'aptitude.

Article 31

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 10 JORF 7 août 2007](#)

Les fonctionnaires détachés dans les corps régis par le présent décret concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps.

Les fonctionnaires détachés depuis un an au moins peuvent être intégrés dans leur corps de détachement après avis de la commission administrative paritaire compétente. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les grade et échelon atteints dans le corps d'accueil avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 32

Modifié par [Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 - art. 19](#)

Les durées moyenne et minimale du temps passé dans les échelles prévues dans le [décret n°2006-227 du 24 février 2006](#) modifié sont fixées dans les conditions précisées par ledit décret.

Article 33

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 10 JORF 7 août 2007](#)

Les ouvriers professionnels de 3e catégorie sont constitués en cadre d'extinction auquel s'appliquent les dispositions du décret n°2006-227 du 24 février 2006 susvisé. Ils relèvent de l'échelle 3 de rémunération prévue par ledit décret.

Article 34

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 10 JORF 7 août 2007](#)

Les chauffeurs de chaudière basse pression sont constitués en cadre d'extinction auquel s'appliquent les dispositions du décret n°2006-227 du 24 février 2006 susvisé. Ils relèvent de l'échelle 3 de rémunération prévue par ledit décret.

Article 35

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 10 JORF 7 août 2007](#)

Les manoeuvres sont constitués en cadre d'extinction auquel s'appliquent les dispositions du décret n°2006-227 du 24 février 2006 susvisé. Ils relèvent de l'échelle 3 de rémunération prévue par ledit décret.

Les agents techniques d'entretien. (abrogé)
Les agents de service mortuaire et de désinfection. (abrogé)
Les agents d'amphithéâtre. (abrogé)
Les agents d'entretien qualifiés. (abrogé)
Les agents d'entretien. (abrogé)
Les agents de désinfection. (abrogé)

Les agents d'entretien. (abrogé)
Les agents du service intérieur. (abrogé)

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Chapitre 1er : Dispositions transitoires relatives au corps des agents chefs.

Article 36

Abrogé par [Décret n°2011-744 du 27 juin 2011 - art. 19](#)

Chapitre 2 : Dispositions transitoires relatives aux corps de la maîtrise ouvrière et des personnels ouvriers.

Article 37

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les agents appartenant au corps des contremaîtres sont intégrés dans le corps de la maîtrise ouvrière régi par le présent décret et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Contremaître	Agent de maîtrise
Contremaître principal	Agent de maîtrise principal

Article 38

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les agents appartenant au corps des chefs de garage sont intégrés dans le corps de la maîtrise ouvrière régi par le présent décret et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Chef de garage	Agent de maîtrise
Chef de garage principal	Agent de maîtrise principal

Article 39

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les agents appartenant au corps des agents techniques d'entretien sont intégrés dans le corps de la maîtrise ouvrière régis par le présent décret et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Agent technique d'entretien	Agent de maîtrise
Agent technique d'entretien principal	Agent de maîtrise principal

Article 40

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les agents appartenant au corps des agents d'entretien qualifiés sont intégrés dans le corps des personnels ouvriers régis par le présent décret et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Agent d'entretien qualifié	Agent d'entretien qualifié

Article 41

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
 Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les agents appartenant au corps des ouvriers professionnels sont intégrés dans le corps des personnels ouvriers régis par le présent décret et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Ouvrier professionnel spécialisé	Ouvrier professionnel qualifié
Ouvrier professionnel qualifié	Ouvrier professionnel qualifié

Les ouvriers professionnels spécialisés intégreront le grade des ouvriers professionnels qualifiés, en fonction de leur reclassement, dans le nouveau grade d'ouvrier professionnel qualifié relevant de l'échelle 4, conformément aux dispositions transitoires prévues ci-après.

Article 42

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
 Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les agents appartenant au corps des conducteurs d'automobile sont intégrés dans le corps des personnels ouvriers régis par le présent décret et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Conducteur d'automobile de 1re catégorie	Ouvrier professionnel qualifié
Conducteur d'automobile hors catégorie	Ouvrier professionnel qualifié

Les conducteurs d'automobile de 1re catégorie intégreront le grade des ouvriers professionnels qualifiés, en fonction de leur reclassement, dans le nouveau grade d'ouvrier professionnel qualifié relevant de l'échelle 4, conformément aux dispositions transitoires prévues ci-après.

Article 43

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
 Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les agents appartenant au corps des maîtres ouvriers sont intégrés dans le corps des personnels ouvriers régis par le présent décret et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Maître ouvrier	Maître ouvrier
Maître ouvrier principal	Maître ouvrier principal

Article 44

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
 Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les ouvriers professionnels spécialisés et les fonctionnaires détachés dans ce grade relevant de l'échelle 3 de rémunération sont reclassés dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié relevant de l'échelle 4 à identité d'échelon et identité d'ancienneté. Ce reclassement est opéré en deux tranches annuelles après

avis de la commission administrative paritaire compétente. La première tranche interviendra à compter du 25 juin 2007, la seconde tranche interviendra à compter du 1er janvier 2008.

Jusqu'à leur reclassement dans les conditions prévues ci-dessus, les ouvriers professionnels spécialisés restent soumis aux dispositions du présent décret dans leur rédaction antérieure au décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération prévues dans le décret n°2006-227 du 24 février 2006 modifié par le décret n°2007-836 du 11 mai 2007 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

Article 45

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les conducteurs d'automobile de 1re catégorie relevant de l'échelle 3 et les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés dans le grade des conducteurs d'automobile hors catégorie relevant de l'échelle 4 à identité d'échelon et identité d'ancienneté. Ce reclassement est opéré en deux tranches annuelles après avis de la commission administrative paritaire compétente. La première tranche interviendra à compter du 25 juin 2007, la seconde tranche interviendra à compter du 1er janvier 2008.

Jusqu'à leur reclassement dans les conditions prévues ci-dessus, les conducteurs d'automobile de 1re catégorie restent soumis aux dispositions du présent décret dans leur rédaction antérieure au décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération prévues dans le décret n°2006-227 du 24 février 2006 modifié par le décret n°2007-836 du 11 mai 2007 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

Article 46

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Par dérogation à l'article 15-I, et pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, peuvent être promus au grade d'ouvrier professionnel qualifié :

1° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 3e échelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 4e échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade ;

L'avancement de grade s'effectue dans chacune des deux voies indiquées ci-dessus dans une proportion variant d'un tiers à deux tiers.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par l'une des voies, le nombre de promotions à prononcer au titre du 2° est augmenté à due concurrence.

Article 47

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Pendant une durée d'un an calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, peuvent être promus dans le corps des personnels ouvriers, au grade d'ouvrier professionnel qualifié, en application du 2° de l'article 35 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, par inscription sur une liste d'aptitude établie au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les agents de services mortuaires et de désinfection de 2e catégorie ayant au moins atteint le 4e échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade et ce, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du II de l'article 13.

Article 48

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Par dérogation au deuxième alinéa du II de l'article 10, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, peuvent être promus dans le corps de la maîtrise ouvrière, au grade d'agent de maîtrise, en application du 2° de l'article 35 de la loi n° 86-3 3 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, par inscription sur une liste d'aptitude établie au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les ouvriers professionnels qualifiés, conducteurs ambulanciers de 2e catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1re catégorie ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade et ce dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre de l'article 10.

Article 49

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Par dérogation à l'article 15-II, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, peuvent être promus au grade de maître ouvrier, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les agents titulaires du grade d'ouvrier professionnel qualifié ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires relatives au corps des conducteurs ambulanciers.

Article 50

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Par dérogation à l'article 19-I, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, peuvent être promus au grade de conducteur ambulancier de 1re catégorie, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les agents titulaires du grade de conducteur ambulancier de 2e catégorie ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires relatives au corps des agents de service mortuaire et de désinfection.

Article 51

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les agents de service mortuaire et de désinfection de 2e catégorie et les fonctionnaires détachés dans ce grade relevant de l'échelle 3 de rémunération sont reclassés dans le grade d'agent de service mortuaire et de désinfection de 1re catégorie, à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en deux tranches annuelles après avis de la commission administrative paritaire compétente. La première tranche interviendra à compter du 25 juin 2007, la seconde tranche interviendra à compter du 1er janvier 2008.

Jusqu'à leur reclassement dans les conditions prévues ci-dessus, les agents de service mortuaire et de désinfection de 2e catégorie restent soumis aux dispositions du présent décret dans leur rédaction antérieure au décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération prévues dans le décret n° 2006-227 du 24 février 2006, modifié par le décret n° 2007-836 du 11 mai 2007, relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

Article 52

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

A titre dérogatoire et nonobstant les dispositions du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du même décret, les agents d'entretien qualifiés qui auraient rempli les conditions requises pour se présenter au concours interne sur épreuves d'agent technique d'entretien pourront se présenter au concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires communes.

Article 53

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les candidats reçus aux concours ou examens professionnels ouverts dans les anciens corps de fonctionnaires mentionnés aux articles 37 à 43 qui ont commencé leur stage avant l'intervention du présent décret continuent leur stage dans les nouveaux corps régis par ce même décret. Toutefois, les ouvriers professionnels spécialisés stagiaires, les conducteurs d'automobile de 1^{re} catégorie stagiaires ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection de 2^e catégorie stagiaires continuent leur stage et sont titularisés dans ces mêmes grades relevant de l'échelle 3 de rémunération. Ils seront reclassés conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 51 au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2008. Les ouvriers professionnels spécialisés et les conducteurs d'automobile seront intégrés dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié conformément aux articles 41 et 42.

Article 54

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les candidats inscrits sur les listes principales et sur les listes complémentaires d'admission aux concours ouverts dans les corps mentionnés aux articles 37 à 43 peuvent être nommés dans un des corps régis par le présent décret, dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert, ce jusqu'à la date de début des épreuves du premier concours organisé pour ce corps et au plus tard deux ans après la date d'établissement de ces listes complémentaires.

Article 55

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les fonctionnaires détachés dans les anciens corps cités aux articles 21 et 37 à 43 ci-dessus sont maintenus en position de détachement dans les nouveaux corps ou grades et classés conformément aux dispositions des articles 37 à 43 et des articles 30 et 31 du même décret pour les autres fonctionnaires. Les services accomplis en position de détachement dans les anciens corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux corps ou grades. Toutefois, au titre de la constitution initiale des nouveaux corps et par dérogation, l'établissement peut procéder à leur intégration directe dans les nouveaux corps pendant la période de leur détachement restant à courir.

Article 56

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les fonctionnaires qui, dans leur corps d'origine, ont satisfait à un examen professionnel, ouvert au titre de l'année 2007 ou le cas échéant d'une année antérieure, ou sont inscrits sur une liste d'aptitude, établie au titre de l'année 2007, pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires mentionnés aux articles 21 et 37 à 43 susmentionnés, conservent la possibilité d'être nommés dans le corps des agents de service mortuaire et de désinfection ou dans le grade d'intégration correspondant conformément aux tableaux figurant aux articles 37 à 43.

Article 57

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2007 pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens corps de fonctionnaires mentionnés aux articles 37 à 43 ci-dessus demeurent valables pour la promotion dans les grades correspondants, dans les corps dans lesquels ils sont intégrés.

Article 58

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les listes d'aptitude mentionnées au 1° et au 2° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, établies pour l'année 2007, pour l'accès aux corps de contremaîtres, de maîtres ouvriers, d'ouvriers professionnels, d'agents techniques d'entretien mentionnés aux articles 37 à 43 ci-dessus, demeurent valables pour la promotion dans les nouveaux grades correspondants des corps d'intégration.

Article 59

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les services accomplis dans les corps et dans les grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps et dans les grades d'intégration.

Les fonctionnaires qui ont obtenu des réductions d'ancienneté d'échelon dans leurs corps avant d'être intégrés dans les nouveaux corps régis par le présent décret conservent le bénéfice de ces réductions d'ancienneté après leur intégration.

Article 60

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps régis par le présent décret, demeurent compétentes la commission administrative paritaire n° 4 pour le corps des agents chefs et la commission administrative compétente n° 7 pour les autres corps dans la composition définie par le décret du 18 juillet 2003 visé ci-dessus.

Chapitre 6 : Autres dispositions transitoires.

Article 61

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les agents du service intérieur titulaires et stagiaires sont intégrés respectivement en qualité de titulaires ou de stagiaires, à compter du 1er juillet 2000, dans le corps des agents d'entretien, au grade d'agent d'entretien spécialisé. Ils sont reclassés, à cette date, dans leur nouveau grade conformément aux dispositions prévues décret n°2006-227 du 24 février 2006 susvisé.

Article 62

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessus, à compter du 1er juillet 2000.

Les pensions de fonctionnaires retraités ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1er juillet 2000.

Article 63

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)
Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

A compter de la date de publication du présent décret, les agents chefs de 1re et de 2e catégorie sont respectivement reclassés dans les grades d'agent chef de 1re et de 2e catégorie à égalité d'échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que de leurs ayants cause sont révisées à compter de leur application aux personnels en activité.

Article 64

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Les dispositions du décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur sont abrogées à l'exception de celles relatives aux ouvriers professionnels de 3e catégorie, aux chauffeurs de chaudière basse pression et aux manoeuvres.

SDispositions relatives aux personnels ouvriers. (abrogé)
Dispositions relatives aux chefs de garage. (abrogé)
Dispositions relatives aux conducteurs d'automobile. (abrogé)
Dispositions relatives aux conducteurs ambulanciers. (abrogé)
Dispositions relatives aux personnels d'entretien. (abrogé)
Dispositions relatives aux agents du service intérieur. (abrogé)
Dispositions transitoires communes. (abrogé)

Article 65

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1185 du 3 août 2007 - art. 11 JORF 7 août 2007](#)

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet, sauf dispositions contraires, au 1er août 1990.

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Décret n°2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Version consolidée au 07 août 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 22 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

I. - A compter du 1er janvier 2008, le nombre maximum d'avancements de grade au sein des corps de la fonction publique hospitalière est, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et lorsque les statuts particuliers de ces corps le prévoient, déterminé pour chaque année par application d'un taux de promotion. Ce taux s'applique à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le taux de promotion et comprend une annexe dans laquelle figure la liste des corps relevant de ce dispositif.

II. - Avant sa signature par le ministre chargé de la santé, le projet d'arrêté portant fixation du taux de promotion est transmis, pour avis conforme, au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget. Cet avis est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la saisine.

Article 2

Lorsque le nombre de promotions calculé en application de l'article 1er n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

Article 3

Le décret n°2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière est abrogé à compter du 1er janvier 2008.

Dans tous les textes statutaires et réglementaires, la référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret.

Article 4

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : François Fillon

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports : Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique : Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique : André Santini

Grilles des personnels des services généraux

Valeur du point au 1/07/10 : 4,6303 euros

Décret 2014-72 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 2006-228 du 24 février 2006 instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et modifiant divers décrets relatifs au classement indiciaire de corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
Arrêté du 29 janvier 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C

CATEGORIE C

ECHELLE 3

- Chauffeur de chaudière à basse pression (cadre d'extinction)
- Ouvrier professionnel spécialisé (3) (annexe n° 1)
- Conducteur d'automobile de première catégorie (4) (annexe n° 1)
- Agent d'entretien qualifié,
- Agent de service mortuaire et de désinfection de 2^{ème} catégorie (5) (annexe n° 1)

Échelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	321	1 486,33 €
2	1 an	322	1 490,96 €
3	2 ans	323	1 495,59 €
4	2 ans	324	1 500,22 €
5	2 ans	325	1 504,85 €
6	2 ans	326	1 509,48 €
7	2 ans	328	1 518,74 €
8	3 ans	332	1 537,26 €
9	3 ans	338	1 565,04 €
10	4 ans	350	1 620,61 €
11		363	1 680,80 €

ECHELLE 4

- Ouvrier professionnel qualifié (3) (annexe 1)
- Conducteur automobile hors catégorie (4) (annexe 1)
- Conducteur ambulancier de deuxième catégorie (6) (annexe 1)
- Agent de service mortuaire et de désinfection de première catégorie (5) (annexe 1)

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	323	1 495,59 €
2	1 an	324	1 500,22 €
3	2 ans	325	1 504,85 €
4	2 ans	326	1 509,48 €
5	2 ans	327	1 514,11 €
6	2 ans	329	1 523,37 €
7	2 ans	332	1 537,26 €
8	3 ans	345	1 597,45 €
9	3 ans	354	1 639,13 €
10	4 ans	368	1 703,95 €
11	4 ans	375	1 736,36 €
12		382	1 768,77 €

ECHELLE 5

- Contremaître, Agent de maîtrise principal (7) (annexe 1)
- Maître Ouvrier,
- Chef de garage, Agent de maîtrise (7) (annexe 1)
- Conducteur ambulancier de première catégorie (6) (annexe 1)
- Agent technique d'entretien (7) (annexe 1)

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	326	1 509,48 €
2	1 an	327	1 514,11 €
3	2 ans	328	1 518,74 €
4	2 ans	330	1 528,00 €
5	2 ans	332	1 537,26 €
6	2 ans	339	1 569,67 €
7	2 ans	346	1 602,08 €
8	3 ans	360	1 666,91 €
9	3 ans	376	1 740,99 €
10	4 ans	385	1 782,67 €
11	4 ans	398	1 842,86 €
12		407	1 884,53 €

ECHELLE 6

- Maître ouvrier principal,
- Chef de garage principal (7) (annexe 1)
- Agent technique d'entretien principal (7) (annexe 1)
- Conducteur ambulancier hors catégorie (6) (annexe 1)

Echelon	Durée Moyenne	Indice Majoré	Salaire euros
1	1 an	338	1 565,04 €
2	1 an	345	1 597,45 €
3	2 ans	355	1 643,76 €
4	2 ans	370	1 713,21 €
5	3 ans	385	1 782,67 €
6	3 ans	400	1 852,12 €
7	4 ans	422	1 953,99 €
8	4 ans	436	2 018,81 €
9		462	2 139,20 €